

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 25 avril 2002*

*Messagerie*

- a) **RD 442** **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à l'évaluation de la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997**
- b) **PL 8729** **Projet de loi modifiant la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (I 1 37)**

# Projet de loi

## modifiant la loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (I 1 37)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Modifications**

La loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1**      **(nouvelle teneur, sans modification de la note)**

La présente loi a pour but d'encourager par une aide financière subsidiaire les petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

#### **Art. 2**      **Bénéficiaires et conditions générales (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'aide peut être accordée aux entreprises industrielles, ou dont les services sont en relation directe avec un processus d'industrialisation.

<sup>2</sup> Les entreprises doivent être domiciliées dans le canton et avoir un impact sur la création ou le maintien des emplois dans le canton.

<sup>3</sup> Les entreprises doivent alternativement :

- a) être nouvelles ou de création récente;
- b) conduire un programme de restructuration ou de diversification importante;
- c) se trouver en difficulté financière passagère.

#### **Art. 3**      **Conditions particulières (nouvelle teneur)**

##### ***Entreprises nouvelles***

<sup>1</sup> Les entreprises nouvelles ou de création récente doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'entreprise prévoit une croissance marquée sur le long terme;
- b) elle est novatrice, que ce soit en matière de recherche et de développement, de technologie, de produit ou de processus;
- c) elle vise à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable sur le marché national ou international;

- d) les fonds propres investis couvrent, en règle générale, au moins un tiers du coût total;
- e) l'entreprise respecte les conventions collectives ou les usages le cas échéant applicables;
- f) son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

#### ***Entreprises en restructuration***

<sup>2</sup> Les entreprises qui conduisent un programme de restructuration ou de diversification importante doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) l'entreprise prend les mesures nécessaires pour assurer sa viabilité et son développement sur le long terme;
- b) elle vise à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable sur le marché national ou international;
- c) elle est formatrice;
- d) elle doit au préalable avoir fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1992 (ci-après loi sur l'assurance-chômage);
- e) elle respecte les conventions collectives ou les usages le cas échéant applicables;
- f) elle est à jour avec ses obligations légales ou prend les mesures nécessaires pour l'être;
- g) son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

#### ***Entreprises en difficulté financière passagère***

<sup>3</sup> Les entreprises qui se trouvent en difficulté financière passagère doivent remplir les conditions suivantes :

- a) la structure de l'entreprise est adéquate pour lui permettre son développement et sa viabilité sur le long terme;
- b) les difficultés rencontrées par l'entreprise sont d'ordre conjoncturel;
- c) elle a au préalable fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage;
- d) elle respecte les conventions collectives ou les usages le cas échéant applicables;
- e) elle est à jour avec ses obligations légales ou prend les mesures nécessaires pour l'être;
- f) son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

**Art. 4 Formes de l'aide (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'aide financière est subsidiaire aux sources de financement usuelles. Elle ne peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par la Fondation Start-PME et l'office genevois de cautionnement mutuel.

<sup>2</sup> Elle peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire;
- b) contribution au service de l'intérêt de crédits;
- c) contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par cette dernière à l'entreprise requérante.

<sup>3</sup> Lorsqu'il apparaît que l'aide adéquate pour l'entreprise requérante consiste en une prise de participations, le dossier dans son ensemble est alors transféré à la Fondation Start-PME, muni du préavis de la commission prévue à l'article 8 et des observations du département chargé de la promotion économique (ci-après : département).

<sup>4</sup> Le total des aides financières visées à l'alinéa 2 ne peut pas excéder 3 millions de francs par entreprise. En principe, l'aide initiale ne dépasse pas 2 millions de francs.

**Art. 5 Cautionnement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le cautionnement ne peut être accordé que lorsqu'il est également accepté par une banque qui en a examiné la viabilité, ou par une autre entité financière compétente en matière industrielle.

<sup>2</sup> Les engagements par cautionnements peuvent être contractés pour dix ans au plus.

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Cette contribution est accordée pour une durée de 5 ans au plus et aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 5, alinéa 1.

**Art. 7 Paiement de rentes de superficie (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat peut contribuer au paiement de rentes sur les droits de superficie jusqu'à concurrence de la moitié des annuités dues.

<sup>2</sup> La durée de cette contribution ne peut excéder 5 ans.

**Art. 8 Dépôt d'un dossier (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le dossier déposé par le requérant ou son représentant doit être structuré conformément aux directives du département.

<sup>2</sup> Le département soumet le dossier au préavis d'une commission consultative (ci-après : commission) composée de 12 membres au plus nommés par le Conseil d'Etat et choisis pour leurs compétences en matière de gestion d'entreprise, de financement, de technologies avancées, d'environnement, de marketing ou d'autres domaines en relation avec l'industrie.

<sup>3</sup> La commission se fonde, pour donner son préavis, sur la viabilité de l'entreprise.

<sup>4</sup> Le dossier est ensuite transmis au Conseil d'Etat pour décision, muni du préavis de la commission et des observations du département.

<sup>5</sup> La décision du Conseil d'Etat est définitive; elle n'est pas susceptible de recours.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat peut assortir ses décisions de charges et/ou conditions supplémentaires.

**Art. 8A Accompagnement (nouveau)**

<sup>1</sup> En tout temps, le département peut exiger de l'entreprise qu'elle se fasse assister d'un expert externe et indépendant susceptible d'accompagner les dirigeants de l'entreprise requérante dans ses tâches de direction et/ou d'administration.

<sup>2</sup> Le choix de l'expert proposé par l'entreprise requérante doit être avalisé par la commission.

<sup>3</sup> L'Etat peut contribuer au paiement des honoraires de l'expert.

<sup>4</sup> Le requérant est tenu de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport au département sur l'accomplissement de sa mission.

**Art. 8B Audit (nouveau)**

<sup>1</sup> En tout temps, le département peut imposer un audit à l'entreprise requérante.

<sup>2</sup> Le requérant est tenu de collaborer avec le mandataire choisi par le département.

<sup>3</sup> Les honoraires du mandataire sont prélevés sur le budget de fonctionnement de l'Etat.

**Art. 8C Obligation générale de renseigner (nouveau)**

<sup>1</sup> Le requérant est tenu de collaborer à l'instruction du dossier et de fournir au département tout renseignement utile et exact relatif à l'aide sollicitée; il doit également permettre en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages, le cas échéant applicables.

<sup>2</sup> Le requérant autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires lorsque le département le demande; il lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile. Il délie en tant que de besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.

<sup>3</sup> Le bénéficiaire de l'aide est tenu de renseigner régulièrement et en tout temps, mais au moins une fois par an, le département sur la marche des affaires. Les renseignements qu'il fournit sont utiles et exacts.

<sup>4</sup> Le bénéficiaire, ou l'établissement prêteur sont également tenus de renseigner sans délai le département de tout changement important mettant en cause la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise, ainsi que les rapports de propriété du capital.

**Art. 8D Réexamen (nouveau)**

Lorsqu'il apparaît que les conditions préalables ayant servi à la décision sont modifiées de façon importante, le département peut retirer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.

**Art. 9 Sanctions (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions de la décision du Conseil d'Etat, le département peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement, une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 F.

<sup>2</sup> En sus, le département peut supprimer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.

<sup>3</sup> La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

**Art. 10 Voies de recours (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises en vertu de la présente loi, à l'exception de celles portant sur le principe, la nature, la quotité, les charges ou conditions d'une éventuelle aide, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

<sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

## **Art. 11 Financement (nouvelle teneur)**

### ***Engagements sur les cautionnements***

<sup>1</sup> Les engagements totaux de l'Etat sur les cautionnements visés par l'article 4, alinéa 2, lettre a, ne peuvent pas dépasser 75 millions de francs.

### ***Provision***

<sup>2</sup> Une provision, inscrite au passif du bilan de l'Etat, est constituée afin de couvrir les risques effectifs de pertes sur les cautionnements.

### ***Fonctionnement***

<sup>3</sup> Le montant total de l'enveloppe susceptible d'être affecté annuellement à la réalisation des objectifs de la présente loi est au maximum de 10,5 millions de francs, tant au niveau du budget qu'à celui des comptes.

<sup>4</sup> Cette enveloppe se répartit entre :

- a) les contributions au service de l'intérêt prévues à l'article 6;
- b) les contributions au paiement des rentes de superficie, prévues par l'article 7;
- c) les paiements d'honoraires d'experts ou de mandataires prévus aux articles 8A et 8B;
- d) les dotations à la provision prévues à l'article 11, alinéa 2.

<sup>5</sup> Les éléments entrant dans l'enveloppe prévue à l'alinéa 3 sont identifiés selon les natures de charges prévues par le plan comptable.

### ***Gestion de l'enveloppe***

<sup>6</sup> Dans la mesure nécessaire au respect de l'enveloppe globale, le Conseil d'Etat peut utiliser l'enveloppe visée à l'alinéa 4 en dérogeant à la répartition prévue par nature de charges. Il doit toutefois présenter, avec le bouclage annuel des comptes :

- a) un tableau annuel des dotations et des dissolutions de la provision mentionnée à l'alinéa 2;
- b) une justification nature par nature des écarts entre budget et comptes entrant dans l'enveloppe mentionnée à l'alinéa 3.

## **Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la sous-note)**

<sup>2</sup> Tous les quatre ans, la présente loi fait l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Etat, portant notamment sur ses effets sur l'emploi et sur le tissu industriel.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 3      Modification à une autre loi**

La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (I 1 36), est modifiée comme suit :

**Art. 9, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'aide peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire, pour garantir les fonds prêtés;
- b) contribution au service de l'intérêt de crédits;
- c) contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par celle-ci.

<sup>3</sup> Ces différentes formes d'aide peuvent être soit cumulées, soit être accordées séparément.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi vous est proposé en raison des difficultés accrues que vit le secteur industriel depuis la fin de l'an 2000. Il se propose de modifier la loi instituant une aide aux petites et moyennes industries (ci-après LAPMI) adoptée par le Grand Conseil le 20 février 1997 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de la même année. Le but même de la LAPMI permettrait, sous réserve de certaines modifications et adjonctions qui vous sont proposées, de répondre à ces nouveaux besoins du secteur industriel et au maintien d'un secteur secondaire performant dans notre canton. Cette solution a été préférée, par l'ensemble des milieux consultés, à celle qui aurait consisté à créer un nouvel instrument financier.

### **1. Généralités**

En 1997, sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil votait une loi en faveur des petites et moyennes industries. Lors de la création de la LAPMI, il était d'ores et déjà précisé que cette aide devait :

- être ciblée sur les petites et moyennes entreprises industrielles afin de préserver et développer les forces d'avenir du secteur secondaire;
- s'adresser aux entreprises nouvelles, en développement et innovatrices;
- donner une chance aux entreprises qui redémarrent ou se restructurent.

Le mécanisme de cette aide financière était largement inspiré de l'expérience acquise par plusieurs cantons bénéficiaires des dispositions de l'arrêté Bonny. Vu l'impossibilité pour Genève de figurer d'une quelconque manière dans les zones d'application de cet arrêté fédéral, le canton a mis sur pied un instrument financier identique, revêtant deux formes :

- le cautionnement destiné à permettre le financement d'investissements nouveaux;
- la contribution au service de l'intérêt payé par l'entreprise sur le crédit d'investissement.

D'une manière générale, les aides financières aux petites et moyennes industries sont destinées aux sociétés qui auront à court ou moyen terme un impact positif sur l'emploi.

Aujourd'hui, la LAPMI est une composante du dispositif mis en place pour soutenir le tissu économique genevois, lequel a été complété depuis 1997 et comprend également :

- le soutien et conseils aux entreprises locales déjà établies, ainsi que la recherche et l'accueil de nouvelles sociétés, assurées par l'office de la promotion économique;
- le conseil aux créateurs d'entreprises et le suivi donnés par Genilem;
- le développement de l'innovation via la Fongit;
- les mesures d'incitation fiscales au travers des allègements fiscaux;
- l'aide financière aux commerçants et artisans accordée par l'office genevois de cautionnement mutuel (ci-après OGCM);
- la création de petites et moyennes entreprises par le biais de la Fondation Start-PME.

## 2. Rapport d'activité 1997-2001 de la LAPMI

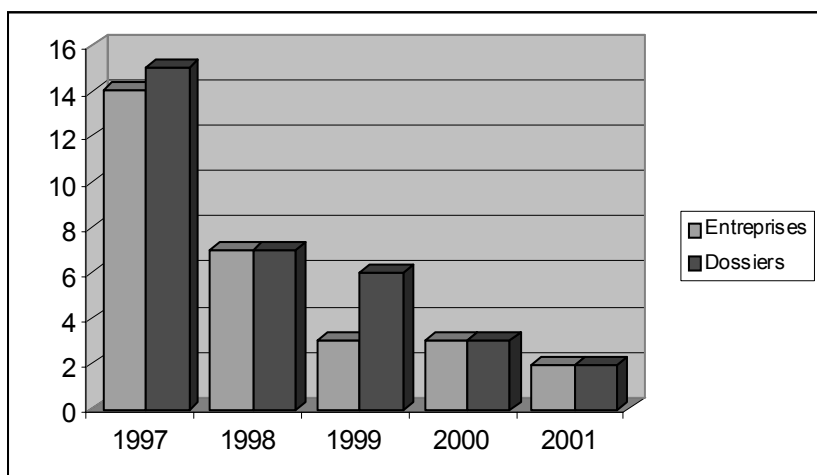
Il est précisé à l'article 13, alinéa 2, de la loi actuelle que cinq ans après son entrée en vigueur, la loi d'aide aux petites et moyennes entreprises (LAPMI) doit faire l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Etat, portant notamment sur ses effets sur l'emploi et sur le tissu industriel. Le rapport du Conseil d'Etat devra être soumis au Grand Conseil.

La LAPMI étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1997, elle arrive au terme de ses cinq premières années d'activité et le présent chapitre constitue son évaluation.

Du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 31 décembre 2001, **29** entreprises ont sollicité un soutien de la LAPMI, ce qui représente **33** requêtes au total d'aide financière au total. La différence entre le nombre d'entreprises (29) et le nombre de requêtes (33) s'explique par le fait que 4 entreprises ont sollicité, après leur première demande, un complément d'aide financière. Le tableau ci-dessous donne les chiffres chronologiques de ces requêtes.

	<i>Entreprises</i>	<i>Dossiers</i>	<i>Requêtes</i>	
			<i>Acceptées</i>	<i>Refusées</i>
<b>1997</b>	14	15	12	3
<b>1998</b>	7	7	7	0
<b>1999</b>	3	6	5	1
<b>2000</b>	3	3	2	1
<b>2001</b>	2	2	0	2
	<b>29</b>	<b>33</b>	<b>26</b>	<b>7</b>

Comme on le constate, le dépôt des requêtes ne s'est pas fait linéairement dans le temps. L'évolution de celles-ci démontre que près de la moitié des demandes d'aides ont été déposées en 1997 et que 9 demandes sur 10 l'ont été avant l'an 2000.



Cette évolution chronologique démontre que la LAPMI, sous sa forme actuelle, était adaptée aux entreprises industrielles lors de son entrée en vigueur. La pratique de cette loi a toutefois démontré son inaptitude progressive aux besoins des industries, qui se sont considérablement modifiés et même accrus. Depuis la fin de l'an 2000, la commission

consultative constituée pour examiner les dossiers de la LAPMI n'a pu entrer en matière que sur un nombre très limité de projets, vu les dispositions légales et les conditions d'octroi très strictes de la LAPMI.

Sur les 33 requêtes déposées au 31 décembre 2001, **26** ont été acceptées pour un montant total à cautionner de **16 835 000 F** et **7** ont été refusées.

Au 31 décembre 2001, l'Etat de Genève est engagé en qualité de caution, dans le cadre de la LAPMI, pour une somme totale de **10 590 000 F** répartie sur **16** requêtes (13 entreprises).

En effet, sur les 16 835 000 F représentant le total des cautions accordées au titre de la LAPMI, deux crédits ont été remboursés (montant total de 1 400 000 F), trois faillites ont occasionné un dommage pour l'Etat de Genève d'un montant de 1 167 224.08 F (alors que les cautions initiales portaient sur un total de 1 445 000 F) et trois appels à caution sont en cours d'exécution pour un montant de 3 116 491.10 F (alors que les cautions initiales portaient sur un total de 3 400 000 F). Pour ces dernières, le dommage exact ne peut encore être déterminé; le montant final ne devrait toutefois pas être fortement inférieur aux 3 116 491.10 F précités.

Sur les 26 requêtes acceptées au cours des cinq dernières années, 24 concernaient des cautionnements et 16 des contributions au service de l'intérêt. Bon nombre des requêtes concernaient aussi bien une demande de cautionnement qu'une prise en charge d'intérêts (15), seules 9 requêtes concernaient uniquement des cautionnements et une seule requête portait uniquement sur la contribution au service de l'intérêt.

Les contributions actuelles au service de l'intérêt des crédits d'investissement représentent quelque 320 000 F annuels dont les paiements sont échelonnés jusqu'en 2003, répartis sur 4 requêtes (4 entreprises). Les paiements des contributions au service de l'intérêt des crédits d'investissement s'échelonnent ainsi :

2002	319 560.00 F
2003	300 000.00 F

Au 31 décembre 2001, nous constatons que **18** requêtes sont actives et portent sur 16 cautionnements et 4 contributions au service de l'intérêt. Dans 3 cas, il a été octroyé une caution et une contribution au service de l'intérêt. Dans 13 dossiers, seule la caution a été attribuée et dans 1 cas uniquement, seule la contribution au service de l'intérêt a été donnée. Les montants engagés pour le cautionnement sont très variables et s'échelonnent de 200 000 F (un dossier) à 2 200 000 F (un dossier), la médiane étant à 500 000 F. Pour les contributions au service de l'intérêt, la plus petite prise

en charge se monte à 4 400 F et la plus élevée à 300 000 F, la médiane se situant à 7 580 F. A relever qu'aucun montant maximum ne figure dans le texte actuel de la loi.

En ce qui concerne le nombre d'emplois, les chiffres donnés sont avérés et contrôlés. En effet, l'office cantonal de la statistique (ci-après OCSTAT) effectue une enquête sur l'emploi dans les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique. Dans les objectifs et champ de l'enquête figure la LAPMI. Les résultats de l'enquête 2000 (dernières données disponibles) montrent qu'à la fin septembre 2000, le nombre d'entreprises qui ont répondu à cette enquête et sont en relation avec la LAPMI déclarent avoir pu maintenir ou créer grâce à la LAPMI **723** emplois (voir tableau T-05 du « Résultat de l'enquête 2000 »), ce qui représente un taux d'employés par entreprise supérieur à 50 personnes. Ce taux est à mettre en relation avec la moyenne suisse des entreprises, qui s'élève à 9 employés.

Les deux observations majeures que nous pouvons tirer d'un tel bilan :

- l'activité déployée jusqu'ici au titre de la LAPMI nous démontre que cet instrument de financement s'avère extrêmement précieux pour les entreprises industrielles du canton de Genève comme moyen tant de relance économique que de maintien et de création d'emplois;
- les pertes actuelles restent limitées (moins de 4,4 millions en 5 ans d'activité) compte tenu des risques encourus dans le secteur industriel.

Toutefois la LAPMI est insuffisante pour ne pas dire inapplicable pour les entreprises qui se restructurent ou se diversifient, malgré le texte de la loi actuelle (art. 2, lettre b). En effet, la LAPMI actuelle est articulée autour de la notion de projet d'investissement, pour lequel une aide financière (caution ou prise en charge d'intérêt) est octroyée. De plus, il est spécifié que cette aide financière doit couvrir au maximum le tiers du projet d'investissement. Si cette condition est légitime pour les entreprises de création récente ou en développement afin de s'assurer que l'Etat n'apporte qu'une aide subsidiaire, elle n'est pas adaptée à des entreprises en restructuration ou en difficulté passagère telles que le sont aujourd'hui nombre d'entreprises industrielles genevoises. Par ailleurs, au terme de la loi l'aide ne peut être accordée que si l'entreprise présente un projet d'investissement innovateur.

Durant la décennie précédente, les banques ont procédé à un resserrement très important des conditions d'obtention des crédits et plus particulièrement dans l'industrie, car elles ont dû massivement provisionner des pertes sur crédit tout au long des années de récession.

Toutefois, il est apparu que, lorsque l'Etat est prêt à s'engager au titre de la LAPMI, les établissements de crédit examinent plus favorablement les dossiers. Ainsi les requérants ont pu bénéficier d'aides financières alors qu'ils n'auraient peut-être même pas obtenu une entrée en matière sur leur demande de crédit. Dans certains cas, ces entreprises ont même pu bénéficier pour d'autres besoins de lignes de crédit non couvertes par la caution. A ce titre, la LAPMI a rempli son rôle de levier et de déclencheur d'effets multiplicateurs.

Sans ce soutien, et par conséquent ces crédits accordés par les établissements de crédit, le canton de Genève aurait perdu un savoir-faire et 723 emplois. Partout dans le monde industrialisé, les petites et moyennes entreprises sont, en général, celles qui sont le plus créatrices d'emplois, de nouveaux métiers, de nouvelles qualifications et de technologies d'avenir.

Enfin, en ce qui concerne le fonctionnement de la LAPMI, il faut relever que l'ensemble des dossiers ont été analysés par les membres de la commission consultative, dont la moitié sont des industriels professionnellement actifs et dont la contribution à titre d'expert est extrêmement précieuse dans l'examen des requêtes. Leurs compétences ont permis d'évaluer les projets non seulement sous l'angle financier, mais également d'un point de vue de faisabilité industrielle et de potentiel de développement de l'entreprise.

Les projets soutenus ont permis de développer pour la plupart une technologie de pointe et couvrent des domaines aussi variés que ceux du médical, des télécommunications, de l'aérospatiale, de la mécanique, de l'informatique, etc.

### **3. Cri d'alarme des milieux industriels**

Au cours de la décennie écoulée, de multiples efforts ont été effectués afin de régénérer et de diversifier le tissu industriel du canton de Genève. La mise sur pied et le renforcement d'un pôle de compétences actif dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication a notamment permis à la fois d'importer de nouvelles technologies et également de favoriser au maximum les travaux de sous-traitance auprès des entreprises traditionnelles genevoises. Des actions similaires sont aujourd'hui effectuées afin de développer le secteur de la biotechnologie.

L'installation de quartiers généraux et le développement d'entreprises traditionnelles ont également amené des retombées positives pour de nombreux secteurs économiques locaux, dont celui de la construction.

Malgré ces efforts, l'industrie traditionnelle et plus particulièrement le secteur de la mécatronique a continué de souffrir. L'érosion de l'emploi dans ces secteurs s'est poursuivie, comme l'attestent les chiffres successifs des divers recensements fédéraux des entreprises effectués depuis 1985. Si certaines de ces entreprises n'avaient sans doute plus les conditions-cadres ou les marchés nécessaires pour subsister, plusieurs d'entre elles ont continué à souffrir d'un manque aigu de liquidités. Les récents événements internationaux (récession américaine, attentats du 11 septembre), ont accru cette fragilité en faisant baisser drastiquement les carnets de commandes. Outre les conditions-cadres guère favorables au maintien de l'activité industrielle traditionnelle se sont ajoutés des problèmes financiers accrus.

Les partenaires sociaux du secteur industriels ont, à la fin de l'année 2001, tiré la sonnette d'alarme. La FTMH a ainsi alerté dans un premier temps le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures sur les difficultés accrues de certaines entreprises industrielles, les menaces sérieuses planant sur l'existence de certaines d'entre elles et sur la difficulté, voire l'impossibilité, pour les entreprises en difficulté d'avoir accès aux instruments de financement existants.

Dans son mémorandum du 30 novembre 2001 adressé au chef du DEEE, l'Union Industrielle Genevoise manifestait ses craintes aiguës sur le proche avenir de l'industrie mécatronique à Genève et soulignait la dégradation de la conjoncture dans ce secteur depuis l'été 2001. Des demandes de réduction d'horaire de travail et des licenciements ont été annoncés au cours des derniers mois. Comme proposition, l'UIG suggérait la création d'un fonds spécial destiné à venir temporairement à l'aide des entreprises qui souffrent de problèmes de trésorerie, d'absence de fonds de roulement et d'un manque de liquidités. L'UIG soulevait également d'autres propositions de caractère fiscal (report ou rabais d'impôts).

Toute cette problématique (relatée dans la motion 1338 envoyée par le Grand Conseil à la commission de l'économie) a été traitée lors de sa séance du 6 décembre 2001 par le Conseil stratégique de la promotion économique (ci-après CSPE), instauré par la loi sur le développement de l'économie et de l'emploi adoptée par le Grand Conseil et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le CSPE a alors mis sur pied un groupe de travail regroupant les membres les plus concernés dudit conseil, le président de la commission consultative instituée par la LAPMI pour examiner les dossiers, le directeur de l'office pour la promotion de l'industrie (OPI) et les représentants du DEEE en charge des affaires économiques. Au cours de deux séances tenues

fin décembre 2001 et début janvier 2002, ce groupe de travail a dégagé les principales pistes qui pourraient rapidement être suivies pour venir en aide au secteur industriel dans son ensemble. D'emblée, il est apparu que la LAPMI, sous réserve de certaines modifications, pourrait constituer une base de travail adéquate. Cette solution semblait nettement préférable à la création d'un nouveau fonds ou d'un nouvel instrument financier.

Le groupe de travail est également arrivé à la conclusion que la LAPMI sous sa forme actuelle est davantage adaptée aux industries nouvelles qu'aux industries en difficulté, car les conditions de son article 4 actuel empêchent presque automatiquement les entreprises qui conduisent un programme de restructuration ou de diversification de bénéficier de cette aide financière. En effet, selon l'article 4 alinéa 1 et 2, lettre a) de la loi actuelle, le requérant, pour bénéficier de l'aide de la LAPMI, doit apporter la preuve que le cautionnement des fonds investis ne dépasse pas le tiers du coût total de son projet, lui-même devant en financer au moins un autre tiers au moyen de ses fonds propres. Si le maintien de telles conditions est valable dans le cadre d'entreprises nouvelles et est nécessaire du fait de la nature de l'activité industrielle, de son coût (les équipements dans certains secteurs sont très élevés) et des risques encourus inhérents aux nouvelles sociétés, elles peuvent difficilement être appliquées et ne se justifient plus lorsqu'une entreprise se trouve en difficulté passagère. La plupart du temps, il lui est en effet impossible de remplir la condition du tiers des fonds propres et le projet ne peut ainsi être accepté par la commission consultative, même si la viabilité semble être assurée sur le long terme.

Au cours des cinq années d'activité de la LAPMI, la commission consultative a pu constater à plusieurs reprises l'impossibilité d'intervenir. Pour le surplus, la philosophie de la LAPMI dans sa version actuelle était centrée autour de la notion de « projets industriels », ou projets de développement, et non pas sur la notion d'entreprises.

Le CSPE, par le biais du groupe de travail institué à cet effet, et la commission consultative de la LAPMI, dans sa séance du 22 janvier 2001, ont donné leur aval aux principales modifications proposées dans cette loi. Il a été ainsi décidé, d'une manière générale, de modifier et de différencier les conditions d'octroi de la LAPMI selon qu'il s'agit d'entreprises nouvelles ou de création récente, ou d'entreprises plus anciennes qui se trouvent en difficulté passagère, et d'élargir par conséquent la sphère d'activités de la LAPMI aux entreprises industrielles existantes. Il est à relever que le projet de modification de la loi est largement inspiré de la pratique, des évolutions



des besoins des entreprises industrielles genevoises et des bouleversements économiques qui ont eu lieu durant ces cinq dernières années.

Ce projet de loi constitue également une première réponse, immédiate, à la motion 1338. Cette dernière propose également des solutions dont les applications et les effets ne pourront se faire ressentir qu'à moyen et long terme. Il appartiendra à la commission de l'économie et au CSPE de continuer leurs travaux sur les différentes suggestions relevées dans cette motion.

#### **4. Principales innovations**

Les modifications et aménagements apportés à la LAPMI sont de nature à permettre à l'industrie genevoise de poursuivre son activité, maintenir ses emplois et son savoir-faire technologique dans les meilleures conditions possibles et envisager durablement le développement de ses activités. Il faut également relever que l'aide apportée à une entreprise de ce secteur a souvent des retombées positives sur d'autres entreprises, par le biais de la sous-traitance ou de commandes auprès d'autres entreprises du même secteur. Il est également prévu d'opérer une différenciation entre les entreprises nouvelles et de création récente, pour lesquelles l'ensemble des conditions actuelles d'octroi sont maintenues, voire renforcées, et les entreprises en difficulté ou conduisant un programme de restructuration, pour lesquelles la règle du tiers d'investissement en fonds propres a été supprimée mais pour lesquelles parallèlement d'autres conditions ont également été instaurées afin de limiter les abus et d'éviter d'aider des entreprises irrémédiablement condamnées.

Outre le nouveau cercle de bénéficiaires, il a également été introduit une nouvelle notion d'aide aux entreprises sous la forme d'une contribution pour la prise en charge d'une rente de superficie d'un terrain industriel. La procédure est inspirée de la contribution au service de l'intérêt, en ce sens qu'elle ne peut excéder le 50 % du total de la rente.

Le souhait de pouvoir prendre des participations dans le capital des entreprises industrielles ou d'accorder des prêts directs et non pas sous la forme de cautionnement n'a pas été retenu. Etant donné que c'est l'Etat lui-même qui accorde des cautions au titre de la LAPMI, il n'est pas souhaitable qu'il prenne des participations dans le capital des entreprises ou effectue des prêts en direct.

En revanche, pour ce qui est des participations, le projet de loi propose un transfert facilité du dossier LAPMI vers la Fondation Start-PME. Cette

dernière, de par son statut juridique, a en effet la possibilité de prendre des participations dans le capital de l'entreprise, ce qui constitue parfois un moyen adéquat de relancer cette dernière. Lorsqu'une demande de ce type est effectuée, le dossier dans son ensemble sera alors transféré à la Fondation Start-PME, muni du préavis de la commission LAPMI afin que son analyse puisse être beaucoup plus rapide. Au cours des dernières années, il a été constaté qu'un tel système fonctionnait bien, puisque certains dossiers d'entreprises sont passés de la LAPMI à Start-PME. Le département, par le biais de la promotion économique, veille d'ailleurs à une efficace coordination de ces moyens. La formalisation de ce transfert facilité dans le cadre de la LAPMI donne une assise supplémentaire à cette pratique.

Deux aménagements fondamentaux pour le bon fonctionnement de la loi ont été prévus et sont également largement inspirés par les cinq années d'activité de la LAPMI. Premièrement, un accompagnement des dirigeants des entreprises peut être décidé dans certains cas, et deuxièmement une possibilité de recourir à un audit est également instaurée.

Le but de ces dispositions est de permettre d'obtenir en tout temps des renseignements fiables, ne provenant pas uniquement de l'entreprise elle-même, afin de pouvoir prendre les décisions nécessaires au titre de la LAPMI, non seulement au moment de l'octroi de l'aide, mais également pendant toute la période où l'aide est accordée, afin d'opérer un suivi plus efficace. Un accent particulier est donc mis sur l'information à l'Etat par les entreprises et les banques créancières. Il a été constaté, au cours des cinq années d'activité de la LAPMI, que dans certains cas le manque d'information a été évoqué soit par les banques créancières, soit par la commission consultative, comme un problème majeur pour assurer un suivi efficace. La mise en place de ces mesures devrait permettre aux trois partenaires que sont l'entreprise, la banque et l'Etat de prendre assez tôt les mesures correctives nécessaires.

Le financement de la LAPMI est également complètement revu, car le cercle des bénéficiaires potentiels a été élargi et des aides supplémentaires ont été introduites. Si les moyens de la LAPMI pouvaient suffire dans son application restrictive actuelle, ils risquent d'être nettement insuffisants en cas d'aide aux entreprises en difficulté. Le montant total de l'aide accordée par l'Etat sous forme de cautionnement a donc été augmenté à 75 millions. Quant à la provision pour les risques de cautionnement, actuellement suffisante pour répondre aux appels à la caution déjà formulés, elle risque de ne plus l'être sur les bases actuelles en cas d'élargissement du cercle des bénéficiaires. En effet, il est précisé dans les dispositions actuelles qu'une

provision annuelle de 2 millions est constituée (cette provision a été abaissée à 1,8 million dans le budget de l'Etat). Il est suggéré que le montant de cette provision ne soit pas déterminé à l'avance, mais soit proposé chaque année par le Conseil d'Etat en fonction des risques encourus. Un montant global de 10,5 millions a été inscrit au budget de fonctionnement de l'Etat afin de couvrir l'ensemble des charges générées par ce projet, que ce soit au titre de provisions pour les risques encourus, de contributions au service de l'intérêt de crédits, de contributions partielles au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels ou de paiement des honoraires tant des accompagnateurs désignés que des experts mandatés pour effectuer des audits.

## **5. Commentaire article par article**

### ***Article 1 But***

La formulation du but de la loi a dû être légèrement modifiée puisque désormais ce ne sera plus la réalisation uniquement de projets particuliers qui pourra être soutenue, mais bien l'entreprise industrielle en tant que telle. Pour le surplus, les autres principes, tels que l'existence d'un établissement dans le canton ou l'exigence d'un impact partiel sur la création ou le maintien des emplois, sont intégralement maintenus.

### ***Article 2 Bénéficiaires et conditions générales***

Il est spécifié que l'aide peut être accordée aux entreprises industrielles ou dont les services sont en relation directe avec un processus d'industrialisation (cette notion a été préférée à celle de processus de production industrielle). Cet article précise les trois catégories de bénéficiaires, à savoir :

- les entreprises nouvelles ou de création récente;
- les entreprises qui conduisent un programme de restructuration ou de diversification importantes;
- les entreprises qui se trouvent en difficulté financière.

A propos de cette dernière catégorie, il est spécifié que ces difficultés ne doivent être que passagères; par passagères, on entend des difficultés conjoncturelles et non structurelles, qui ne doivent pas excéder un voire deux exercices comptables.

### ***Article 3 Conditions particulières***

Cet article détaille les conditions pour chacune des catégories de bénéficiaires.

A l'alinéa 1, les conditions s'appliquent aux entreprises nouvelles ou de création récente, c'est-à-dire ayant 5 ans ou moins d'existence. Ces conditions sont reprises de l'article 2 de la loi actuelle. Les notions « novatrices en termes de marketing ou d'organisation » sont abandonnées, puisque ces notions sont surtout importantes dans le cadre de restructurations.

A l'alinéa 2, les conditions concernent les entreprises qui entament un programme de restructuration ou de diversification. Il est spécifié notamment que l'entreprise doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa viabilité sur le long terme et s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable sur le marché national ou international. Il est également précisé, et il s'agit là de nouvelles dispositions, que l'entreprise doit être formatrice et avoir au préalable fait l'usage des prestations qui pourraient lui être octroyées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance chômage. On pense notamment à des mesures de réduction d'horaire de travail, qui pourraient le cas échéant être appliquées. Il est également précisé, outre le respect des conventions collectives ou des usages applicables et l'inscription des activités dans l'optique du développement durable, que l'entreprise doit être à jour avec ses obligations légales ou prendre les mesures nécessaires pour l'être afin de bénéficier d'une aide financière.

A l'alinéa 3, les conditions sont précisées pour une entreprise en difficulté et tiennent notamment au fait que la structure de l'entreprise doit être adéquate pour lui permettre son développement et au fait que les difficultés rencontrées par l'entreprise sont d'ordre conjoncturel.

#### **Article 4**      **Forme de l'aide**

Il est précisé dans cet article que l'aide financière ne peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par l'Etat via la Fondation Start-PME et l'office genevois de cautionnement mutuel. Cette disposition a été introduite et ne figurait pas dans l'ancien texte puisque la LAPMI avait été adoptée précédemment à Start-PME et à l'OGCM.

Cet article précise également la possibilité d'apporter une contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par cette dernière. Cette mesure permet à l'entreprise de bénéficier d'un soutien pour une localisation ou une nouvelle construction, ce qui n'est pas possible selon les termes actuels de la loi.

Cet article précise également les modalités de transmission du dossier à la Fondation Start-PME, muni du préavis de la commission consultative, en cas de prise de participations dans l'entreprise.

Enfin, cet article fixe un plafond à l'aide financière octroyée au titre de la LAPMI, qui ne peut excéder 3 millions de francs, dont une première tranche qui ne doit en principe pas dépasser 2 millions de francs. Dans le texte actuel de la loi, aucun plafond n'est indiqué.

### **Articles 5 et 6**

Ces articles fixent les conditions du cautionnement et de la contribution au service de l'intérêt. En ce qui concerne cette dernière, cette contribution est diminuée à un maximum de 5 ans (10 ans dans les anciennes dispositions).

### **Article 7 Contribution au paiement des rentes de superficie**

Cet article précise également les modalités de cette contribution et le fait que celle-ci ne peut excéder la moitié des annuités dues, et porte sur un maximum de 5 ans.

### **Article 8 Dépôt d'un dossier**

Cet article indique de manière plus précise le fonctionnement de la commission consultative et étoffe sa composition par rapport à la version actuelle de la loi. Dans la pratique, la notion de commissaire titulaire et suppléant s'est en effet avérée pratiquement inapplicable.

A l'alinéa 3, est introduite la notion de viabilité de l'entreprise alors que l'ancienne version de la loi ne parlait que de probabilité de réussite du projet.

### **Article 8A Accompagnement**

Cet article pose les modalités d'un accompagnement des dirigeants de l'entreprise en cas de besoin. Le département peut en effet exiger de l'entreprise qu'elle se fasse assister d'un expert externe et indépendant susceptible d'accompagner les dirigeants dans leurs tâches de direction ou d'administration. Le choix de l'expert est effectué par l'entreprise mais doit être avalisé par la commission consultative; l'Etat peut, le cas échéant, contribuer au paiement des honoraires de cet expert.

Il n'est pas indiqué d'aller plus loin dans cette mesure incitative, car l'Etat ne doit en aucun cas déployer une activité de gestionnaire de fait de l'entreprise, ce qui n'est pas son rôle. En revanche ce dernier peut exiger de l'entreprise qu'elle s'entoure de conseillers de qualité.

### **Article 8B Audit**

Cet article précise dans quelles conditions le département peut imposer un audit à l'entreprise requérante et l'obligation de cette dernière de collaborer avec le mandataire.

### ***Article 8C Obligation générale de renseigner***

Cet article précise dans sa nouvelle version les modalités générales de l'obligation de renseigner, en insistant davantage sur l'exactitude des renseignements fournis par le requérant. Il est notamment précisé que le requérant permet au département de consulter ses livres ou tout document utile et délègue au besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.

### ***Article 8D Examen***

Ce nouvel article introduit la notion de réexamen de toute décision, en vue d'une abrogation de l'aide financière, si les conditions préalables de l'entreprise sont modifiées de façon importante pendant la période concernée.

### ***Article 9 Infraction***

Cet article rappelle non seulement les dispositions en cas d'infractions, mais offre également au département la possibilité d'infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement une amende administrative d'un montant maximal de 50 000 F. Cette nouvelle disposition est justifiée afin de concrétiser davantage l'engagement des bénéficiaires de l'aide financière envers les obligations légales de la LAPMI. L'expérience a en effet montré que si l'entreprise coopère évidemment très volontiers dans ce processus qui conduit à la décision d'aide, la collaboration est parfois moins évidente une fois celle-ci concédée. Or il est essentiel qu'un suivi sérieux puisse être au besoin imposé, car il en va de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Etat qui doit pouvoir minimiser autant que faire se peut les risques d'appel à la caution qu'il a fourni.

### ***Article 10 Voies de recours***

Ce nouvel article cite les procédures habituelles en pareil cas.

### ***Article 11 Financement***

Cet article détaille le financement de la nouvelle version de la LAPMI en précisant que les engagements totaux de l'Etat sur cautionnement ne peuvent dépasser 75 millions. Cette somme est justifiée en regard des nouveaux engagements que devra assumer la LAPMI.

Les nouvelles dispositions prévoient également d'inscrire au budget de fonctionnement un montant de 10,5 millions destiné à couvrir à la fois les contributions au service de l'intérêt, les contributions au paiement des rentes sur les droits de superficie, les contributions aux honoraires d'expert ou de mandataire en vertu des nouvelles dispositions relatives au renforcement de contrôle des aides octroyées, ainsi que les dotations à la provision constituée

afin de couvrir les risques effectifs des pertes sur les cautionnements. Cette somme peut paraître importante mais elle se justifie si l'on veut donner à cette loi une certaine ambition dans la préservation du secteur industriel dans notre canton, d'autant que de nouvelles formes d'aides ou de suivi des entreprises ont été prévus qui auront indubitablement un certain coût. La fixation d'une enveloppe ne signifie enfin pas que l'ensemble de la somme budgétée sera dépensée mais elle offre la marge de manœuvre nécessaire.

### ***Articles 12 et 13***

Article 12 : inchangé.

Article 13 : il est précisé que tous les 4 ans, soit une fois par législature, la présente loi fait l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Etat. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil.

### **Modification d'une autre loi :**

L'article 9 de la loi-cadre en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, est modifié afin de prendre en compte les nouvelles formes d'aide octroyées dans le cadre de la LAPMI.

## **6. Conclusions :**

Les modifications légales qui vous sont proposées tiennent donc largement compte de l'expérience de cinq ans de la LAPMI actuelle et du bilan qui peut être dressé au terme de ces cinq années d'activité. Ces modifications et cette aide financière visent essentiellement à maintenir non seulement des emplois dans notre canton, emplois menacés par les licenciements et la fermeture d'entreprises, mais également les compétences, le savoir-faire et les technologies.

Une dégradation encore plus forte du secteur industriel aurait en effet des conséquences dommageables dans bon nombre de domaines, qu'il s'agisse du potentiel de formation professionnelle (écoles d'ingénieurs, places d'apprentissages, etc.) que du bon fonctionnement de secteurs économiques annexes que représentent des entreprises actives dans les techniques médicales, les télécom, les biotechnologies ou encore le CERN. Ces dispositions ne constituent par ailleurs pas un chèque en blanc donné aux entreprises industrielles, puisque les moyens de contrôle et d'intervention donnés à l'Etat sont considérablement renforcés, là aussi basés sur les cinq années de pratique de la LAPMI.

Ce projet de loi a une valeur d'investissement sur l'avenir pour l'Etat de Genève en regard des avantages escomptés à moyenne échéance en termes de préservation et de régénération du tissu industriel genevois, de maintien et de développement d'emplois, de diversification économique absolument nécessaire, de création de richesses et enfin de recettes fiscales escomptées.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir approuver ce projet de loi, et prendre acte formellement du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil relatif à l'application des cinq premières années de la LAPMI, qui est intégré dans le présent exposé des motifs.

Annexes :

- *Mémorandum de l'Union Industrielle Genevoise daté du 30 septembre 2001*
- *Enquête sur l'emploi dans les entreprises en relation avec l'organisme de promotion économique – résultat de l'enquête 2000*
- *Motion 1338 datée du 28 mars 2000*
- *Lettre de la FTMH*
- *Tableau comparatif des dispositions légales actuelles et des modifications proposées.*





## UNION INDUSTRIELLE GENEVOISE

### *Secrétariat général*

4-6, boulevard du Théâtre  
1204 Genève  
Tél. 819 91 96  
Fax 819 91 91  
Internet: www.uig.ch  
E-mail: secretariat@uig.ch

### *Mémoire à l'intention de*

Monsieur Carlo Lamprecht  
Conseiller d'Etat  
Chef du Département de l'économie,  
de l'emploi et des affaires extérieures  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

Genève, le 30 novembre 2001

### Proche avenir de l'industrie mécatronique à Genève

#### Préambule

La dégradation de la conjoncture dans l'industrie s'est accélérée depuis l'été 2001. L'industrie suisse essentiellement tournée vers l'exportation ne peut pas se soustraire au trend mondial. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, l'industrie genevoise de la mécatronique est confrontée à des difficultés croissantes.

Des demandes de réduction d'horaire et des licenciements sont annoncés ou déjà en cours. Le patronat et le syndicat arrivent à des conclusions identiques lorsqu'ils examinent la situation : le maintien d'une industrie des machines et branches annexes à Genève ne peut plus relever du seul engagement des chefs d'entreprise et des salariés. Les patrons ont besoin d'une part de renforcer la solidarité entre eux (donneurs d'ordre et sous-traitants) et d'autre part d'un soutien de l'Etat.

La disparition possible de l'industrie mécatronique à Genève conduirait rapidement à une immense perte de savoir-faire ayant des conséquences considérables sur :

- le potentiel de formation professionnelle de notre jeunesse : Ecole d'ingénieurs, Ecole de mécanique, Ecole d'horlogerie, Centres de formation pratique et de perfectionnement professionnel, places d'apprentissage, etc.;
- la marche des secteurs économiques voisins (CERN, horlogerie, biotechnologie, chimie, technique médicale, etc.) encore florissants à l'heure actuelle;
- l'équilibre maintes fois évoqué et souhaité entre le secondaire (production) et le tertiaire (services) dans le canton.

- 2 -

La conjoncture internationale est mauvaise. Une reprise significative n'est pas attendue avant le 2<sup>ème</sup> semestre 2002. L'évolution du cours des changes Euro/FS est encore incertaine et renforce les inquiétudes des exportateurs, en particulier vers l'Allemagne, premier marché, lui-même en phase de récession.

Sur environ 4000 emplois dans la mécatronique, 2000 sont menacés à court et moyen terme. Ce ne sont pas moins de 200 millions de francs de masse salariale annuelle versée par les entreprises en difficultés, qui pourraient s'effacer. Les partenaires sociaux qualifient cette situation de catastrophique !

### Propositions

Afin d'être en mesure de traverser actuellement cette période critique, avec un minimum de pertes d'entreprises et d'emplois, les industriels proposent :

a) Solidarité

Réunir, sur invitation et sous l'égide du chef du DEEE, les principaux donneurs d'ordre (quelques acheteurs-décideurs) afin de les sensibiliser à l'importance qu'il y a pour l'avenir de leur entreprise de "jouer le jeu" de l'économie locale pour le maintien d'un tissu industriel, diversifié et performant, dans leur environnement proche.

b) Trésorerie

Créer un fonds spécial "HELP PMI" qui viendra temporairement à l'aide des entreprises qui souffrent de problèmes de trésorerie, de l'absence d'un fonds de roulement, d'un manque de liquidités. Le fonds "HELP PMI" peut entre autres proposer des prêts, de durée variable, sans intérêt.

Examiner la possibilité de report d'impôts voire de rabais en fonction du nombre d'emplois maintenus, par exemple.

c) Développement

Prospecter quelques grandes entreprises de mécanique, d'électronique ou de branches annexes pour qu'elles s'installent durablement à Genève qui offre encore un potentiel reconnu. Les vicissitudes de la semaine de 35 heures dans l'industrie en France par exemple, devraient ouvrir quelques perspectives attrayantes pour la place industrielle de Genève.

### Conclusion

Le Conseil d'Etat doit saisir l'opportunité de répondre aux attentes et aux besoins actuels des industriels genevois, notamment dans le cadre de la réponse à la motion 1338 "Pour une politique industrielle tournée vers l'avenir", motion renvoyée à la Commission de l'économie le 25 mai 2000. Il n'est plus "urgent d'attendre", il faut agir avant que cela ne soit trop tard.

Le secrétaire général



André Pasche



Enquête sur l'emploi dans les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique

## Résultats de l'enquête 2000

RAPPORT INTERNE

### Introduction

Ce rapport interne présente les résultats de la deuxième enquête de l'OCSTAT sur l'emploi dans les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique.

Par rapport à l'enquête 1999, plusieurs améliorations sont à souligner :

- l'enquête 2000 couvre un organisme de promotion économique supplémentaire : l'Office genevois de cautionnement mutuel (OGCM), qui a nous fourni les coordonnées des entreprises qu'il a soutenues de 1996 à 2000;
- l'organisme de promotion économique et la catégorie d'entreprise (nouvelle, de l'étranger ou en restructuration) sont désormais connus pour l'ensemble des entreprises.

En raison de ces changements, les comparaisons avec l'enquête 1999, considérée comme un ballon d'essai, sont donc limitées.

### Objectif et champ de l'enquête

L'objectif de l'enquête est de procéder à une mesure directe du nombre de personnes occupées (emplois) dans les entreprises qui ont été en relation avec un organisme de promotion économique, financé entièrement ou partiellement par l'Etat de Genève. Les entreprises sont appelées à répondre chaque année pendant les cinq ans qui suivent le contact. Cette limitation temporelle s'explique par le fait que les entreprises nouvelles ou ayant été transformées en profondeur devraient avoir trouvé leur « vitesse de croisière » après ce délai.

Les organismes de promotion économique suivants sont concernés :

1. Office de promotion économique (PE), y compris le Guichet pour entreprises, du DEEE
2. Loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries (LAPMI)
3. Fondation genevoise pour la création et le développement de petites et moyennes entreprises (Fondation Start-PME)
4. Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT)
5. Génération Innovation Lémanique (GENILEM)
6. Office genevois de cautionnement mutuel (OGCM).



Département  
de l'économie,  
de l'emploi  
et des affaires extérieures

#### Office cantonal de la statistique

82, route des Acacias - CP 1735 - CH-1211 Genève 26  
Tél. : (+ 41 22) 327 85 00 - Fax : (+ 41 22) 327 85 10  
Messagerie : statistique@etat.ge.ch  
Internet : www.geneve.ch/statistique

Les soutiens octroyés par les divers organismes de promotion économique sont de diverses natures :

- les aides protocolées, qui sont mentionnées dans des lois ou des règlements officiels : Start-PME, LAPMI, FONGIT, GENILEM et OGCM;
- les relations avec l'Office de promotion économique (PE), qui sont plus informelles et de nature plus diverse : réception/conseil, permis de travail, locaux, relations publiques, conseils fiscalité et traitement fiscal et autre forme de relation.
- l'allégement fiscal, qui est une décision formelle du Conseil d'Etat.

Par entreprise, on entend toute entité juridiquement autonome constituée en vue de réaliser une activité économique. C'est le critère économique qui prime, et non le critère juridique, conformément à la définition du recensement fédéral des entreprises (RFE). Le seuil d'activité minimale est fixé à 20 heures de travail par semaine, ouvrées de façon régulière. L'inscription à un registre quel qu'il soit n'est pas déterminante.

Les critères de prise en compte des entreprises individuelles dans le champ de l'enquête sont appliqués par la PE ou les organismes d'aide indépendants. L'OCSTAT interroge ensuite toutes les entreprises dont les coordonnées lui ont été fournies.

Les critères stipulent notamment que l'entreprise exerce réellement une activité. Ainsi, si une entreprise est aidée l'année 1 mais qu'elle entre en activité en année t+1, elle devra être interrogée seulement à partir de cette seconde date pour cinq ans.

## Participation à l'enquête 2000

Sur les 386 entreprises dont les coordonnées nous ont été transmises par un des organismes de promotion économique, 303 questionnaires ont pu être exploités. Le taux brut de réponse exploitable de 78 % peut être considéré comme tout à fait satisfaisant étant donné la nature de l'enquête qui porte par définition sur des entreprises plutôt moins stables que la moyenne.

Parmi les 83 entreprises qui n'ont pas pu être intégrées, 17 avaient répondu à l'enquête 1999. Le motif principal de leur absence est la cessation d'activité ou leur reprise par une autre entreprise ou groupe d'entreprises n'ayant quant à lui pas eu de relation avec un organisme de promotion économique. Certains changements dans le personnel des entreprises ont également pu jouer un rôle négatif dans le taux de participation.

Pour celles qui étaient contactées pour la première fois, les raisons de leur absence sont diverses :

- elles n'avaient plus d'activité à Genève au moment de l'enquête (septembre 2000);
- elles n'étaient pas encore en activité au moment de l'enquête (conservées pour l'enquête 2001);
- elles ont déclaré n'avoir eu aucun contact avec l'un des organismes mentionnés ci-dessus;
- elles n'ont jamais répondu au questionnaire malgré nos rappels écrits et téléphoniques.

## Les générations

On appelle « génération », l'ensemble des entreprises entrées en relation avec un organisme de promotion économique durant une année donnée, année qui sert de base au calcul des cinq ans. La génération 1995 a ainsi été interrogée pour la dernière fois en 1999, tandis que l'enquête 2000 couvre les générations 1996 à 2000. Précisons qu'une entreprise fait partie de la génération 2000 si elle est entrée en contact avec l'organisme de promotion économique concerné entre juillet 1999 et juin 2000.

Selon l'enquête 2000, la génération 2000 concerne 75 entreprises, représentant 2 597 emplois. En termes de *nombre d'entreprises*, si 1999 et 2000 sont les générations les plus fournies, c'est premièrement lié au fait que les organismes de promotion économique nous ont fourni les coordonnées des entreprises qu'à partir de 1999. Les indications plus anciennes étaient donc moins précises. Comme l'a montré la gestion de la deuxième année d'enquête, la cessation d'activité est également un facteur non négligeable. La mortalité des entreprises joue donc son rôle : si, par hypothèse, le nombre d'entreprises intégrées à l'enquête était constant année après année, plus la génération serait ancienne, plus leur nombre diminuerait. Le troisième élément provient du probable

accroissement de l'activité des organismes de promotion économique au cours des deux dernières années.

*Enquête sur les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique*

**T - 01 Entreprises, emplois et taille moyenne des entreprises  
selon la génération PE, en 2000**

Situation à fin septembre	Canton de Genève				
	Nombre			Part, en %, du total	
	Entreprises	Emplois	Taille moyenne	Entreprises	Emplois
1996	30	1 076	36	9,9	16,5
1997	52	723	14	17,2	11,1
1998	66	856	13	21,8	13,1
1999	80	1 262	16	26,4	19,4
2000	75	2 597	35	24,8	39,9
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>6 514</b>	<b>21</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : Office cantonal de la statistique

En revanche, l'évolution du *nombre d'emplois* ne répond pas en théorie à la même logique. En effet, on peut faire l'hypothèse que les entreprises qui demeurent en activité plusieurs années après avoir été en relation avec un organisme de promotion économique voient leur emploi progresser. Leur taille moyenne devrait ainsi augmenter. Par conséquent, l'évolution du nombre absolu d'emplois ne suit pas forcément celle du nombre d'entreprises et, au contraire, pourrait plutôt être positive au fil des générations. Les chiffres figurant dans le *tableau 1* ne confirment pas ce dernier scénario, mais, d'une part, il faut attendre que l'enquête soit rodée et, d'autre part, la présence de quelques grosses multinationales influence à elle seule les résultats.

### La branche d'activité économique

Les entreprises ont été classées par branche économique, selon la nomenclature générale des activités économiques (NOGA 95) en vigueur pour les enquêtes statistiques en Suisse. Les résultats du *tableau 2* sont présentés de manière à tenir compte de la forte représentation de certaines branches parmi les entreprises sous enquête.

Si les résultats par branche d'activité font apparaître, sans surprise, la prédominance du secteur tertiaire (codes NOGA à partir de 50), l'industrie manufacturière est loin d'avoir une place négligeable (14 % des entreprises et 19 % des emplois)<sup>1</sup>.

En termes de *nombre d'entreprises*, parmi les types d'activité les plus courants, on trouve, dans l'ordre décroissant :

- le commerce de gros et intermédiaires du commerce
- les activités informatiques
- le commerce de détail
- la fabrication d'équipements électriques et électroniques; mécanique de précision; optique
- le conseil en gestion et en affaires
- les télécommunications
- les activités financières; assurances

<sup>1</sup> Selon le recensement fédéral des entreprises de 1998 (RFE 98), l'industrie manufacturière occupe 9,3 % du total des emplois du canton.

Enquête sur les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique

T - 02 Entreprises, emplois et taille moyenne des entreprises selon l'activité économique, en 2000

Situation à fin septembre

Canton de Genève

Code NOGA		Nombre			Part, en %, du total	
		Entreprises	Emplois	Taille moyenne	Entreprises	Emplois
30 à 33	Fabrication d'équipements électriques et électroniques; mécanique de précision; optique	24	888	37	7,9	13,6
15 à 29; 34 à 41	Autres industries manufacturières	18	347	19	5,9	5,3
45	Construction	3	52	17	1,0	0,8
50	Commerce et réparation de véhicules automobiles; commerce de détail de carburants	10	73	7	3,3	1,1
51	Commerce de gros et intermédiaires du commerce	33	294	9	10,9	4,5
52	Commerce de détail	30	186	6	9,9	2,9
55	Hôtellerie et restauration	18	89	5	5,9	1,4
60 à 63	Transports	6	252	42	2,0	3,9
64	Télécommunications	19	471		6,3	7,2
65 à 67	Activités financières; assurances	19	156	8	6,3	2,4
70-71	Activités immobilières; location de machines et équipements	5	23	5	1,7	0,4
72	Activités informatiques	32	704	22	10,6	10,8
73	Recherche et développement	6	210	35	2,0	3,2
74.12	Activités comptables, fiduciaires	5	72	14	1,7	1,1
74.14	Conseil en gestion et en affaires	22	78	4	7,3	1,2
74.15	Administration d'entreprises	13	2 227	171	4,3	34,2
74.20	Activités d'architecture et d'ingénierie	14	113	8	4,6	1,7
solde position 74	Etudes de marché, publicité, placement de personnel, enquête et sécurité	12	125	10	4,0	1,9
80 à 85	Enseignement; santé et activités sociales	2	47	24	0,7	0,7
90 à 93	Autres services collectifs et personnels	12	107	9	4,0	1,6
	<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>6 514</b>	<b>21</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : Office cantonal de la statistique

Sur le plan du *nombre d'emplois*, toujours dans l'ordre décroissant, on trouve :

- l'administration d'entreprises
- la fabrication d'équipements électriques et électroniques; mécanique de précision; optique
- les activités informatiques
- les télécommunications
- les autres industries manufacturières
- le commerce de gros et intermédiaires du commerce

La position de l'*administration d'entreprises*, qui devance largement les autres branches, découle de la présence dans le canton de plusieurs quartiers généraux de multinationales, qui ont été codés dans cette position. La taille moyenne de cette branche est d'ailleurs très nettement plus élevée que celle des autres.

## La catégorie d'entreprise

Les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique se divisent en trois catégories :

- l'entreprise (ou le groupe auquel elle appartient) était déjà active en dehors du canton et elle a ouvert à Genève une filiale, une succursale, une agence ou une représentation;
- l'entreprise était déjà active à Genève et elle a été en relation avec l'un des organismes de promotion économique dans le cadre d'une restructuration ou en raison de difficultés passagères;
- l'entreprise est entièrement nouvelle.

Enquête sur les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique

### T - 03 Entreprises et emplois selon la génération PE et la catégorie de l'entreprise, en 2000

Situation à fin septembre

Canton de Genève

	Nombre d'entreprises				Nombre d'emplois			
	Entreprises venant de l'étranger	Entreprises en restructuration	Entreprises totalement nouvelles	Total	Entreprises venant de l'étranger	Entreprises en restructuration	Entreprises totalement nouvelles	Total
1996	16	5	9	30	799	133	144	1076
1997	18	14	20	52	285	340	98	723
1998	26	10	30	66	511	79	266	856
1999	34	11	35	80	916	125	221	1262
2000	30	16	29	75	1601	884	112	2597
<b>Total</b>	<b>124</b>	<b>56</b>	<b>123</b>	<b>303</b>	<b>4112</b>	<b>1561</b>	<b>841</b>	<b>6514</b>

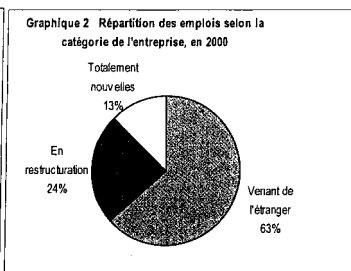
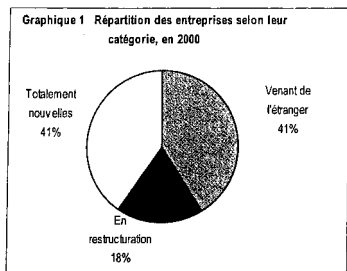
Source : Office cantonal de la statistique

Les catégories a) et c), que nous appellerons, respectivement, pour simplifier, « entreprises venant de l'étranger », et « entreprises nouvelles », sont les plus nombreuses. Il s'agit des deux catégories classiques d'entreprises, avec la promotion exogène pour a) et la promotion endogène pour b). Les emplois créés sont le plus souvent des gains nets pour l'économie du canton.

En matière de nombre d'emplois, la répartition se modifie. Les nouvelles entreprises sont, sans surprise, en retrait, car leur taille est en principe réduite. L'exemple-type est l'entreprise de quelques emplois qui se crée dans un secteur porteur, tel que l'informatique, et qui se développe au fil des années ou disparaît (faillite ou rachat par une autre entreprise). La taille moyenne augmente avec le temps : la plus basse concerne la génération 2000 et la plus élevée la génération 1996.

Les résultats de l'enquête montrent que presque deux tiers du total des emplois se trouvent dans les entreprises venant de l'étranger. Outre le cas déjà évoqué des quartiers généraux de multinationales, ce sont en général des filiales d'entreprises déjà solidement implantées dans leur pays ou leur canton d'origine. Dès leur installation à Genève, elles accueillent un nombre d'emplois respectable.

La dernière catégorie, les « entreprises en restructuration », couvre deux types d'entreprises. D'une part de grandes entreprises en restructuration et d'autre part des entreprises de petite taille, actives notamment dans le commerce de détail ou l'hôtellerie-restauration, qui ont connu des difficultés passagères ou un besoin d'argent pour un investissement. Les « reprises » de commerces figurent également dans cette catégorie. Pour cette catégorie, il est plus adéquat de parler d'emplois « préservés » que d'emplois « créés ».



### L'organisme de promotion économique

Dans la très grande majorité des cas, les entreprises ne reçoivent qu'une seule aide protocolée (LAPMI, Start-PME, FONGIT, GENILEM ou OGCM). En revanche, presque toutes les entreprises ayant reçu une aide LAPMI ou Start-PME ont été en relation avec la PE. Certaines entreprises ayant bénéficié d'une aide protocolée indépendante (FONGIT, GENILEM ou OGCM) ont malgré tout été en relation avec le PE, sans qu'il y ait forcément un lien entre les deux.

*Enquête sur les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique*

#### T - 04 Nombre brut d'entreprises en relation avec les différents organismes de promotion économique, en 2000

Situation à fin septembre	Canton de Genève
Entreprises	
LAPMI	14
Start-PME	17
FONGIT	2
GENILEM	12
OGCM	79
PE	212
Allègement fiscal	[54]

*Source : Office cantonal de la statistique*

Le *tableau 4* met en évidence toutes les relations, doublons y compris. Le total n'a dès lors pas de sens. En outre, les non-réponses et l'origine des données ne garantissant pas l'exhaustivité des données par organisme, il serait hasardeux de comparer de façon trop étroite les résultats de ce tableau.

Les résultats en matière d'allègement fiscal sont incomplets du fait que c'est le Conseil d'Etat, sur proposition du Département des finances (DF), qui octroie à discrétion les allègements fiscaux en faveur des entreprises et que ceux-ci restent confidentiels. Le nombre total d'entreprises au bénéfice d'un tel statut nous est inconnu. Les indications figurant dans ce rapport ont été fournies par la PE pour les entreprises pour lesquelles elle a plaidé auprès des autorités compétentes en faveur de l'obtention d'un tel allègement. Il n'est dès lors pas étonnant que les 54 entreprises (représentant 3 889 emplois) en ayant bénéficié aient également été en relation avec la PE.



Enquête sur les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique

**T - 05 Entreprises, emplois et taille moyenne des entreprises  
selon l'organisme de promotion économique, en 2000**

Situation à fin septembre Canton de Genève

	Nombre		
	Entreprises	Emplois	Taille moyenne
LAPMI	13	723	56
Start-PME	15	187	12
FONGIT	1	1	1
GENILEM	12	46	4
OGCM	79	320	4
Aides multiples	2	7	4
PE seulement	181	5 230	29
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>6 514</b>	<b>21</b>

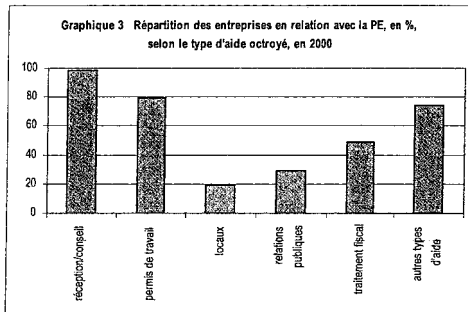
Source : Office cantonal de la statistique

Le *tableau 5* permet de faire la somme des entreprises et des emplois, car les entreprises qui ont bénéficié de plusieurs aides protocolées apparaissent sous la rubrique « aides multiples » et la ligne « PE seulement » ne contient pas les entreprises qui ont bénéficié d'une aide protocolée en plus leur relation avec la PE.

L'implication de la PE parmi les entreprises est manifeste : 70 % des entreprises sont dans ce cas, qui représentent 94 % du total de l'emploi (212 entreprises et 6 157 emplois). La plupart des entreprises qui « échappent » à la PE sont les petites entreprises soutenues par GENILEM ou l'OGCM. En revanche, presque toutes les entreprises venant de l'étranger (121 sur 124), qui ont donc une taille plus élevée que la moyenne, ont été en relation avec la PE et pour la grande majorité d'entre elles ne reçoivent pas d'autres types d'aide. La PE est ainsi l'organisme privilégié et presque unique en matière de promotion exogène.

### Les formes d'aides spécifiques de la PE

Comme l'indique le *graphique 3*, le travail de la PE se répartit en cinq types, plus les autres formes



de relations. Outre les activités de réception/conseil, qui touchent logiquement la quasi-totalité des 212 entreprises, le soutien pour l'obtention de permis de travail est l'activité la plus répandue. Par ailleurs, presque la moitié des entreprises sont concernées par un traitement fiscal (qui peut aboutir à un allègement fiscal).

## La taille des entreprises

Les résultats selon la taille montrent une diversité certaine. Les entreprises de 4 emplois ou moins représentent presque la moitié du total. A l'opposé, la part des entreprises de plus de 100 emplois n'est que de 3 %. Le *tableau 6* découpe les résultats selon des classes de taille réduites.

Enquête sur les entreprises en relation avec un organisme de promotion économique

### T - 06 Entreprises et emplois, selon la taille de l'entreprise, en 2000

Situation à fin septembre		Canton de Genève		
Entreprises de ...emplois	Nombre		Part, en %, du total	
	Entreprises	Emplois	Entreprises	Emplois
1	44	44	14,5	0,7
2	36	72	11,9	1,1
3	37	111	12,2	1,7
4	21	84	6,9	1,3
5 à 9	76	481	25,1	7,4
10 à 19	32	434	10,6	6,7
20 à 29	19	445	6,3	6,8
30 à 49	11	432	3,6	6,6
50 à 99	17	1 110	5,6	17,0
100 à 249	6	855	2,0	13,1
250 ou plus	4	2 446	1,3	37,5
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>6 514</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : Office cantonal de la statistique

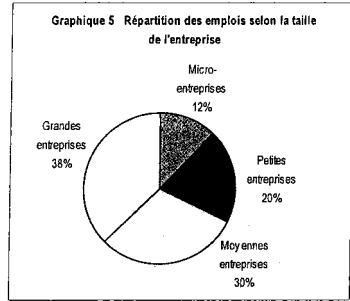
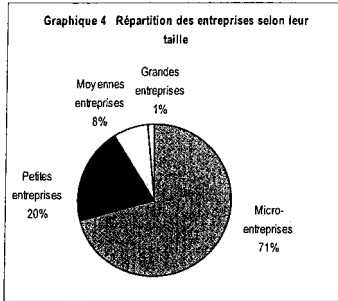
Cependant, pour analyser les résultats en matière de taille par rapport à d'autres variables, il est plus facile de reprendre la typologie de l'Office fédéral de la statistique, qui groupe les entreprises en quatre catégories :

- de 0 à 9 emplois : micro-entreprises
- de 10 à 49 emplois : petites entreprises
- de 50 à 249 emplois : moyennes entreprises
- de 250 emplois et plus : grandes entreprises

Les *graphiques 4 et 5* confirment que les micro-entreprises sont nettement majoritaires, mais que leur poids en nombre d'emplois est toutefois réduit. Logiquement, la situation est inversée pour les grandes entreprises.

Les résultats plus précis confirment des indications déjà entrevues précédemment. Par exemple que les entreprises nouvelles sont de taille plus petite que la moyenne : elles se situent dans près de 9 cas sur 10 dans les micro-entreprises. La proportion descend à 6 sur 10 pour celles venant de

l'étranger et pour celles en restructuration. Autre constat, deux tiers des 27 grandes et moyennes entreprises viennent de l'étranger.



#### Légende des signes des tableaux

- valeur nulle  
 0 valeur inférieure à la moitié de la dernière position décimale retenue  
 ... donnée inconnue  
 /// aucune donnée ne peut correspondre à la définition

[ ] valeur peu significative  
 e valeur estimée  
 p donnée provisoire  
 r donnée révisée

# Secrétariat du Grand Conseil

M 1338

*Proposition présentée par les députés:*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean Rémy Roulet, Janine Berberat,  
Pierre Ducrest, Gilles Desplanches, Stéphanie  
Rueggsegger, Pierre Marti, Jean-Marc Odier,  
Bernard Lescaze et Thomas Büchi*

*Date de dépôt: 28 mars 2000*

*Messagerie*

## Proposition de motion

pour une politique industrielle tournée vers l'avenir

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- la perte en trois ans, selon les statistiques du recensement fédéral des entreprises de 1998, de 37 % de places de travail dans l'industrie des équipements électriques et de 30 % des emplois dans le secteur de la métallurgie ;
- en dix ans, de 1985 à 1995, la disparition de 10.000 emplois dans le secteur industriel genevois, dont 4.000 emplois ces trois dernières années ;
- le départ de grandes entreprises industrielles en 1999, telles que BAT ou la disparition d'autres plus petites comme Filinter et la suppression d'une centaine d'emplois en l'an 2000 chez Metalor et chez Sécheron ;
- l'absence d'une véritable politique industrielle à Genève,

invite le Conseil d'Etat

- à mieux valoriser la formation professionnelle des métiers liés à l'industrie, en intensifiant notamment les contacts entre l'Ecole d'ingénieurs et les industriels ;
  - à faire bénéficier l'industrie de conditions fiscales particulières favorisant l'emploi et l'investissement ;
  - à assurer une meilleure diffusion de toutes les aides étatiques existantes disponibles au démarrage et au développement d'entreprises industrielles ;
  - à octroyer des conditions tarifaires préférentielles aux petites et moyennes entreprises industrielles dans leurs achats de fluides distribués par les Services industriels de Genève ;
  - à renforcer la promotion des zones industrielles ;
- à créer un groupe de travail interdépartemental, placé sous l'égide du Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, chargé de mettre sur pied ces aides concrètes à l'industrie et d'en évaluer les effets.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'industrie genevoise traverse une période de mutation importante. Celle-ci se traduit certes par une diminution des emplois dans ce secteur. Néanmoins, les gains de productivité y sont importants, grâce notamment à l'introduction de l'électronique dans la plupart des procédés de fabrication mécanique et à l'Internet dans tous les processus d'échanges de données, que celles-ci soient techniques, financières, comptables ou commerciales.

Cette mutation n'est pas propre à notre canton. Elle concerne l'ensemble de notre pays dont la vocation industrielle est reconnue loin à la ronde. L'industrie genevoise, comme l'industrie suisse, est une industrie à haute valeur ajoutée, respectueuse de l'environnement mais qui nécessite une attention particulière de la part des collectivités publiques. En effet ces dernières doivent s'assurer d'un juste équilibre entre les différentes activités économiques. Notre canton, avec près de 85 % d'emplois dans le secteur des services, est un des plus tertiariés de Suisse, ce qui fait certes sa force actuelle. Néanmoins, sans aller vers des excès de soutien étatique, il paraît raisonnable d'éviter la monoculture économique au risque, en cas de crises conjoncturelles et structurelles majeures, de faire face à une économie entièrement sinistrée.

Il faut encore souligner le fait que l'industrie genevoise est avant tout constituée de PME, hormis les secteurs de l'horlogerie et de la chimie. Elles représentent 5'000 emplois...Elles ont donc besoins d'appuis logistiques et financiers pour développer leurs sites de production à Genève. La qualité des infrastructures est telle que produire à Genève reste tout à fait concevable compte tenu du fait que la main-d'œuvre y est en plus très qualifiée.

Par ailleurs, cette politique industrielle cantonale s'appuiera sur l'actuel Office de promotion de l'industrie (OPI), dont l'objectif est d'ouvrir des marchés internationaux aux industriels de la place.

En instaurant pour nos industriels une politique sectorielle cohérente doublée d'une promotion économique efficace, l'Etat permettra à ce secteur de traverser sa mue technologique avec plus de sérénité.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à notre projet de motion.



Syndicat de l'industrie, de la construction et des services  
5, chemin Surinam, 1203 Genève  
Case postale 288 - 1211 Genève 13  
☎ 022 949 59 00, fax 022 949 59 19, ccp 12-1590-4

Monsieur Carlo LAMPRECHT  
Président du département de  
l'économie, emploi et affaires  
extérieures  
case postale 3952  
1211 GENEVE 3

Genève, le 26 octobre 2001  
AP/fg

Monsieur le Président,

L'automne 2001 a plutôt mal commencé dans le secteur de la mécatronique.

En effet, plusieurs entreprises ont annoncé des licenciements, du chômage partiel, voire des fermetures. Ces décisions ont des conséquences directes sur l'emploi dans ces sociétés, mais également pour les petites et moyennes entreprises travaillant en sous-traitance.

Une nouvelle fois, nous vous prions de nous accorder une audience afin que nous vous communiquions plus précisément nos inquiétudes. Nous espérons que nous pourrions trouver des solutions aux problèmes cruciaux dans ce secteur.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour le secrétariat FTMH  
Alain PERRAT



22/04/02

## Projet de modification de la LAPMI

Loi instituant une aide financière aux petites et moyennes industries	Projet de modification
<p style="text-align: center;"><b>I 1 37</b></p> <p><b>Art. 1 But</b></p> <p>La présente loi a pour but d'encourager par une aide financière subsidiaire la réalisation de projets proposés par de petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.</p> <p><b>Art. 2 Bénéficiaires</b></p> <p>L'aide peut être accordée aux entreprises qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'entreprise est industrielle, ou ses services sont en relation directe avec un processus de production industriel;</li> <li>b) elle est nouvelle ou de création récente et prévoit une croissance marquée. Est également nouvelle l'entreprise qui conduit un programme de restructuration ou de diversification de nature ou d'ampleur telle qu'elle peut y être assimilée;</li> <li>c) elle est innovatrice, que ce soit en matière de recherche et de développement, de technologie, de produit ou de processus, de marketing ou d'organisation;</li> <li>d) elle vise à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable sur le marché national ou international;</li> <li>e) son activité ne porte pas atteinte grave à l'environnement.</li> </ul>	<p><b>Art. 1 But</b></p> <p>La présente loi a pour but d'encourager par une aide financière subsidiaire les petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.</p> <p><b>Art. 2 Bénéficiaires et conditions générales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 L'aide peut être accordée aux entreprises industrielles, ou dont les services sont en relation directe avec un processus d'industrialisation.</li> <li>2 Les entreprises doivent être domiciliées dans le canton et avoir un impact sur la création ou le maintien des emplois dans le canton.</li> <li>3 Les entreprises doivent alternativement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>a) être nouvelles ou de création récente;</li> <li>b) conduire un programme de restructuration ou de diversification importante;</li> <li>c) se trouver en difficulté financière passagère.</li> </ul> </li> </ul>



**Art. 3 Conditions particulières*****Entreprises nouvelles***

- 1 Les entreprises nouvelles ou de création récente doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) l'entreprise prévoit une croissance marquée sur le long terme ;
  - b) elle est novatrice, que ce soit en matière de recherche et de développement, de technologie, de produit ou de processus ;
  - c) elle vise à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable sur le marché national ou international ;
  - d) les fonds propres investis couvrent, en règle générale, au moins un tiers du coût total ;
  - e) l'entreprise respecte les conventions collectives ou les usages le cas échéant applicables ;
  - f) son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

***Entreprises en restructuration***

- 2 Les entreprises qui conduisent un programme de restructuration ou de diversification importante doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
- a) l'entreprise prend les mesures nécessaires pour assurer sa viabilité et son développement sur le long terme ;
  - b) elle vise à s'assurer un avantage comparé clairement identifiable sur le marché national ou international ;
  - c) elle est formatrice ;
  - d) elle doit au préalable avoir fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1992 (ci-après loi sur l'assurance-chômage) ;
  - e) elle respecte les conventions collectives ou les usages le cas échéant applicables ;
  - f) elle est à jour avec ses obligations légales ou prend les mesures nécessaires pour l'être ;
  - g) son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

### **Entreprises en difficulté financière passagère**

- 3 Les entreprises qui se trouvent en difficulté financière passagère doivent remplir les conditions suivantes :
- la structure de l'entreprise est adéquate pour lui permettre son développement et sa viabilité sur le long terme ;
  - les difficultés rencontrées par l'entreprise sont d'ordre conjoncturel ;
  - elle a au préalable fait usage des prestations qui peuvent le cas échéant lui être octroyées dans le cadre de la loi sur l'assurance-chômage ;
  - elle respecte les conventions collectives ou les usages le cas échéant applicables ;
  - elle est à jour avec ses obligations légales ou prend les mesures nécessaires pour l'être ;
  - son activité s'inscrit dans l'optique du développement durable.

### **Art. 4 Formes de l'aide (cf. ancien article 3)**

- L'aide financière est subsidiaire aux sources de financement usuelles. Elle ne peut être cumulée avec d'autres aides financières octroyées par la Fondation Start PME et l'Office genevois de cautionnement mutuel.
- Elle peut revêtir les formes suivantes :
  - cautionnement, en principe solidaire ;
  - contribution au service de l'intérêt de crédits ;
  - contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par cette dernière à l'entreprise requérante.
- Lorsqu'il apparaît que l'aide adéquate pour l'entreprise requérante consiste en une prise de participations, le dossier dans son ensemble est alors transféré à la Fondation Start PME, muni du préavis de la commission prévue à l'article 8 et des observations du département chargé de la promotion économique (ci-après : département).
- Le total des aides financières visées à l'alinéa 2 ne peut pas excéder 3 millions de francs par entreprise. En principe, l'aide initiale ne dépasse pas 2 millions de francs.

### **Art. 3 Formes de l'aide**

- L'aide financière est subsidiaire aux sources de financement usuelles et porte uniquement sur les projets d'investissement.
- Elle peut revêtir les formes suivantes :
  - cautionnements en principe solidaires pour garantir des fonds investis;
  - contributions au service de l'intérêt des crédits d'investissements.
- Les deux formes d'aide financière peuvent être soit cumulées soit être accordées séparément.

#### Art. 4 Conditions du cautionnement

- 1 Le cautionnement des fonds investis ne peut dépasser la moitié du coût total du projet.
- 2 Il est accordé aux conditions suivantes :
  - a) les fonds propres investis couvrent, en règle générale, au moins un tiers du coût total du projet;
  - b) le projet est accepté par une banque établie à Genève et qui en a examiné la viabilité ou par une autre entité financière compétente en matière industrielle;
  - c) l'établissement prêteur, en règle générale, accorde, sur la part des crédits cautionnés, une réduction du taux de l'intérêt.

#### Art. 5 Durée du cautionnement

Les engagements par cautionnements peuvent être contractés pour 10 ans au plus.

#### Art. 6 Contribution à l'intérêt

- 1 L'Etat peut contribuer au service de l'intérêt des crédits accordés à une entreprise jusqu'à concurrence de la moitié du taux d'intérêt appliqué par l'établissement prêteur.
- 2 Cette contribution est accordée pour une durée de 10 ans au plus et aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 4, alinéa 2, lettres a et b.

#### Art. 5 Cautionnement (anciens articles 4 al. 2 et 5)

- 1 Le cautionnement ne peut être accordé que lorsqu'il est également accepté par une banque qui en a examiné la viabilité, ou par une autre entité financière compétente en matière industrielle.

2 inchangé

#### Art. 6 Contribution à l'intérêt

1 inchangé

- 2 Cette contribution est accordée pour une durée de 5 ans au plus et aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 5, alinéa 1.

#### Art. 7 Paiement de rentes de superficie (nouveau)

- 1 L'Etat peut contribuer au paiement de rentes sur les droits de superficie jusqu'à concurrence de la moitié des annuités dues.
- 2 La durée de cette contribution ne peut excéder 5 ans.

#### **Art. 7 Dépôt d'un dossier**

- 1 Le dossier déposé par le requérant ou son représentant est structuré selon les exigences du département chargé d'appliquer la présente loi (ci-après : département).
- 2 Le département soumet le dossier au préavis d'une commission consultative composée de 7 membres au plus et d'autant de suppléants, choisis pour leurs compétences en matière de gestion d'entreprise, de financement, de technologies avancées, d'environnement, de marketing ou d'autres domaines en relation avec l'industrie.
- 3 La commission se fonde, pour donner son préavis, sur la probabilité de réussite du projet.
- 4 Le dossier est ensuite transmis au Conseil d'Etat muni du préavis du département.
- 5 La décision du Conseil d'Etat est définitive; elle n'est pas susceptible de recours.

#### **Art. 8 Dépôt d'un dossier (ancien article 7)**

- 1 Le dossier déposé par le requérant ou son représentant doit être structuré conformément aux directives du département.
- 2 Le département soumet le dossier au préavis d'une commission consultative (ci-après : commission) composée de 12 membres au plus nommés par le Conseil d'Etat et choisis pour leurs compétences en matière de gestion d'entreprise, de financement, de technologies avancées, d'environnement, de marketing ou d'autres domaines en relation avec l'industrie.
- 3 La commission se fonde, pour donner son préavis, sur la viabilité de l'entreprise.
- 4 Le dossier est ensuite transmis au Conseil d'Etat pour décision, muni du préavis de la commission et des observations du département.
- 5 La décision du Conseil d'Etat est définitive; elle n'est pas susceptible de recours.
- 6 Le Conseil d'Etat peut assortir ses décisions de charges et/ou conditions supplémentaires.

#### **Art. 8A Accompagnement (nouveau)**

- 1 En tout temps, le département peut exiger de l'entreprise qu'elle se fasse assister d'un expert externe et indépendant susceptible d'accompagner les dirigeants de l'entreprise requérante dans ses tâches de direction et/ou d'administration.
- 2 Le choix de l'expert proposé par l'entreprise requérante doit être avalisé par la commission.
- 3 L'Etat peut contribuer au paiement des honoraires de l'expert.
- 4 Le requérant est tenu de collaborer avec l'expert choisi, lequel fait périodiquement rapport au département sur l'accomplissement de sa mission.

**Art. 8B Audit (nouveau)**

- 1 En tout temps, le département peut imposer un audit à l'entreprise requérante.
- 2 Le requérant est tenu de collaborer avec le mandataire choisi par le département.
- 3 Les honoraires du mandataire sont prélevés sur le budget de fonctionnement de l'Etat.

**Art. 8C Obligation générale de renseigner (ancien art. 8)**

- 1 Le requérant est tenu de collaborer à l'instruction du dossier et de fournir au département tout renseignement utile et exact relatif à l'aide sollicitée; il doit également permettre en tout temps le contrôle du respect des conventions collectives ou usages, le cas échéant applicables.
- 2 Le requérant autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires lorsque le département le demande; il lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile. Il délègue en tant que de besoin l'établissement prêteur d'un éventuel secret bancaire.
- 3 Le bénéficiaire de l'aide est tenu de renseigner régulièrement et en tout temps, mais au moins une fois par an, le département sur la marche des affaires. Les renseignements qu'il fournit sont utiles et exacts.

4 inchangé

**Art. 8D Réexamen**

Lorsqu'il apparaît que les conditions préalables ayant servi à la décision sont modifiées de façon importante, le département peut retirer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.

**Art. 8 Obligation de renseigner**

- 1 Le requérant est tenu de collaborer à l'instruction du dossier et de fournir au département tout renseignement relatif à l'aide sollicitée, ainsi qu'au respect des conventions collectives ou usages, le cas échéant applicables.
- 2 Il autorise en tout temps l'établissement prêteur à donner les renseignements nécessaires lorsque le département le demande; il lui permet de consulter ses livres et tout autre document utile.
- 3 Le bénéficiaire de l'aide est tenu de renseigner régulièrement, mais au moins une fois par an, le département sur la marche des affaires.
- 4 Le bénéficiaire ou l'établissement prêteur sont également tenus de renseigner sans délai le département de tout changement important mettant en cause la croissance, la rentabilité, la liquidité ou le financement de l'entreprise, ainsi que les rapports de propriété du capital.

#### **Art. 9 Infraction à l'obligation de renseigner**

En cas d'infraction à l'obligation de renseigner, le département peut refuser l'aide ou exiger la restitution des prestations fournies.

#### **Art. 10 Renseignements fallacieux**

- 1 Lorsque le département aura été induit en erreur par des informations inexactes ou par la dissimulation de faits ou lorsqu'il y a tentative de l'induire en erreur, toute forme d'aide sera refusée ou retirée; la restitution des prestations fournies sera exigée.
- 2 La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 9 Sanctions (anciens articles 9 et 10)**

- 1 En cas d'infraction aux obligations découlant de la présente loi ou des charges et conditions de la décision du Conseil d'Etat, le département peut infliger à l'entreprise ou à ses dirigeants pris individuellement, une amende administrative d'un montant maximal de 50'000.- francs.
- 2 En sus, le département peut supprimer l'aide et exiger la restitution des aides fournies.
- 3 La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

#### **Art. 10 Voies de recours**

- 1 Les décisions prises en vertu de la présente loi, à l'exception de celles portant sur le principe, la nature, la quotité, les charges ou conditions d'une éventuelle aide, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.
- 2 La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

**Art. 11 Financement****Montant maximum des engagements sur cautionnement**

1 Les engagements totaux de l'Etat sur cautionnements selon les conditions mentionnées à l'article 4, alinéa 1, ne peuvent pas dépasser 30 millions de francs.

**Création et utilisation de la provision**

2 Une provision, inscrite au passif du bilan, est constituée afin de couvrir les pertes sur cautionnement. Chaque année, avec les comptes, un tableau présentera l'utilisation qui en aura été faite.

**Dotations à la provision**

3 Dès 1997, une dotation annuelle de 2 millions de francs à ladite provision est inscrite au budget de fonctionnement.

**Contribution au service de l'intérêt**

4 Il est inscrit au budget de fonctionnement dès 1997 un montant pouvant atteindre 1 million de francs servant à la contribution au service de l'intérêt selon les modalités fixées à l'article 6.

**Art. 11 Financement****Engagements sur les cautionnements**

1 Les engagements totaux de l'Etat sur les cautionnements visés par l'article 4, alinéa 2, lettre a, ne peuvent pas dépasser 75 millions de francs.

**Provision**

2 Une provision, inscrite au passif du bilan de l'Etat, est constituée afin de couvrir les risques effectifs de pertes sur les cautionnements.

**Fonctionnement**

3 Le montant total de l'enveloppe susceptible d'être affecté annuellement à la réalisation des objectifs de la présente loi est au maximum de 10,5 millions de francs, tant au niveau du budget qu'à celui des comptes.

4 Cette enveloppe se répartit entre :

- a) les contributions au service de l'intérêt prévues à l'article 6 ;
- b) les contributions au paiement des rentes de superficie, prévues par l'article 7 ;
- c) les paiements d'honoraires d'experts ou de mandataires prévus aux articles 8A et 8B ;
- d) les dotations à la provision prévues à l'article 11, alinéa 2.

5 Les éléments entrant dans l'enveloppe prévue à l'alinéa 3 sont identifiés selon les natures de charges prévues par le plan comptable.

**Gestion de l'enveloppe**

6 Dans la mesure nécessaire au respect de l'enveloppe globale, le Conseil d'Etat peut utiliser l'enveloppe visée à l'alinéa 4 en dérogeant à la répartition prévue par nature de charges. Il doit toutefois présenter, avec le bouclage annuel des comptes :

9

- a) un tableau annuel des dotations et des dissolutions de la provision mentionnée à l'alinéa 2;
- b) une justification nature par nature des écarts entre budget et comptes entrant dans l'enveloppe mentionnée à l'alinéa 3.

#### **Art. 12 Développement de l'innovation**

inchangé

#### **Art. 13 Autorité d'exécution**

1 inchangé

#### ***Evaluation***

2 Tous les quatre ans, la présente loi fait l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Etat, portant notamment sur ses effets sur l'emploi et sur le tissu industriel.

#### **Art. 12 Développement de l'innovation**

En application de l'article 9 de la loi sur l'imposition des personnes morales, le Conseil d'Etat peut exonérer de l'impôt les institutions, en particulier les fondations, dont le bénéfice et le capital sont affectés au développement de l'innovation technologique.

#### **Art. 13 Autorité d'exécution**

1 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

#### ***Evaluation***

2 Cinq ans après son entrée en vigueur, la présente loi fait l'objet d'une évaluation par le Conseil d'Etat, portant notamment sur ses effets sur l'emploi et sur le tissu industriel.

3 Le rapport du Conseil d'Etat est soumis au Grand Conseil.



La loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000, est modifiée comme suit :

**Art. 9 Petites et moyennes industries**

1 Aux conditions fixées par la loi instituant une aide financières aux petites et moyennes industries, du 20 février 1997 (LAPMI), l'Etat soutient les projets des petites et moyennes industries domiciliées dans le canton qui ont un impact sur la création ou le maintien d'emplois.

2 L'aide peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire, pour garantir les fonds investis ;
- b) contribution au service de l'intérêt des crédits d'investissement

3 Les deux formes d'aide peuvent être soit cumulées, soit être accordées séparément

**Art. 9 Petites et moyennes industries**

1 inchangé

2 L'aide peut revêtir les formes suivantes :

- a) cautionnement, en principe solidaire, pour garantir les fonds prêtés;
- b) contribution au service de l'intérêt de crédits;
- c) contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation des terrains industriels en vertu des droits de superficie concédés par celle-ci.

3 Ces différentes formes d'aide peuvent être soit cumulées, soit être accordées séparément.